

## Barèmes des frais DIF Elus

### Textes de référence :

- [Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et remplaçant le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié,
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ?
- [Arrêté du 26 août 2008](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

### A/ Indemnités forfaitaires de déplacement

Les taux des indemnités de mission sont les suivants :

#### Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006

INDEMNITES JOURNALIERES	METROPOLE €	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon €	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française €
Indemnité de repas (forfait)	17.50 €	17.50 €	21 €
Indemnité de nuitée (forfait)	70 € *	70 €	90 €

\* 70 € taux de base – 90 € pour les grande villes et communes de la métropole du Grand Paris – 110 € pour la commune de Paris

## B/ Frais de transport

### Remboursement des frais de transport

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

**Voiture** : Pour la métropole et l'outre-mer - Modifié par [Arrêté du 26 août 2008 - art. 1](#)

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ( <b>en euros</b> )	0,29
Polynésie française ( <b>en F CFP</b> ) / Nouvelle-Calédonie ( <b>en F CFP</b> )	47,32
Iles Wallis et Futuna ( <b>en F CFP</b> )	50,01
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ( <b>en euros</b> )	0,37
Polynésie française ( <b>en F CFP</b> ) / Nouvelle-Calédonie ( <b>en F CFP</b> )	51,29
Iles Wallis et Futuna ( <b>en F CFP</b> )	51,29
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon ( <b>en euros</b> )	0,41
Polynésie française ( <b>en F CFP</b> ) / Nouvelle-Calédonie ( <b>en F CFP</b> )	55,50
Iles Wallis et Futuna ( <b>en F CFP</b> )	58,19